

DELIMITATION DES TERROIRS VILLAGEOIS AU BURKINA FASO. L'EXPERIENCE DU PROJET FARA-POURA

B. BRIDIER*

RESUME

La délimitation de terroirs villageois est toujours très complexe. Or, la situation foncière est en permanente évolution dans l'ouest du Burkina Faso. L'installation de migrants entraîne la création de villages nouveaux sur des terroirs anciens. La délimitation des terroirs villageois a été basée sur la connaissance des rapports au foncier et le rôle joué par les "maîtres de terres". L'action de délimitation est souvent une création de limites jusque là inexistantes. Elle met en évidence de nombreux conflits fonciers entre les villages.

MOTS-CLES

Gestion de terroirs - Migration - Terroir - Village - Foncier - Réforme foncière - Recherche-développement - Projet de développement - Burkina Faso.

INTRODUCTION

Durant la période de l'après-indépendance (1960-1980), les projets de développement en zone soudanienne se sont surtout préoccupés d'améliorer les systèmes techniques de production.

La diffusion de la culture du coton et de la traction attelée, le dynamisme de la démographie largement lié aux migrations vers le sud des populations soudano-sahéliennes, ont entraîné une raréfaction relative des superficies cultivables. La surexploitation des terrains par des systèmes techniques inaptes à reproduire la fertilité à court terme a provoqué une dégradation très forte, voire irréversible du milieu naturel.

Depuis une dizaine d'années, les états et les bailleurs de fonds mettent en place des projets et des actions pour mieux gérer, voire restaurer, les ressources naturelles. Principalement situés dans la zone sahélienne, où les sécheresses successives ont rendu le problème évident, ces projets s'intéressent aujourd'hui aux zones soudanaises, potentiellement plus riches, mais où les effets de la dégradation du milieu se font sentir : projet forestier au Niger, projet lutte anti-érosive de la CMDT (1) au Mali Sud, projet FEER (1) au Burkina Faso...

Ainsi, des politiques nationales voient le jour, en vue de donner un contenu technique mais surtout juridique à la gestion des ressources naturelles.

Le projet Fara-Poura sur la moyenne vallée du Mouhoun se situe ainsi dans le contexte de la «réorganisation agraire et foncière» promulguée par le décret du 4 août 1985, et du Programme National de Gestion des Terroirs Villageois (PNGTV), engagé en 1986 qui en est le prolongement opérationnel. Ce projet, intégré à l'AVV (2), a été créé comme une mesure d'accompagnement de la réouverture de la mine d'or de Poura (1984) et de la colonisation des terres de la vallée de Mouhoun, libérée de l'onchocercose par le programme de lutte initié en 1974.

A l'origine, le projet avait quatre objectifs :

- améliorer la productivité et la diversification des systèmes de production,
- stabiliser les populations rurales en place,
- participer à l'installation de migrants,
- enrayer le processus de dégradation des sols.

* DSA-CIRAD.

(1) CMDT : Compagnie Malienne des Textiles - FEER : Fonds de l'Eau et de l'Équipement Rural.

(2) AVV : Autorité d'Aménagement des Vallées des Volta.

Dans ces conditions, nous avons été amenés, dès 1984, à expérimenter une démarche de gestion de terroirs. Cette approche avait pour but l'harmonisation des activités pour la mise en valeur des ressources naturelles reproductibles sous la responsabilité des communautés villageoises, dans des territoires délimités.

ENVIRONNEMENT DU PROJET

1. Le cadre géographique et institutionnel

La zone du projet se situe dans le bassin versant du Mouhoun (ex. Volta Noire) au sud de Boromo entre les parallèles 11°30 et 11°45 de latitude nord et les méridiens 3°50 et 3°40 de longitude ouest.

Le climat est de type nord-soudanien, avec une précipitation moyenne annuelle de l'ordre de 950 mm. Le réseau hydrographique est dense et le relief est marqué par des collines de roches vertes et des buttes témoins cuirassées.

On y trouve de bons sols (sols bruns) dans les dépressions périphériques autour des collines de roches vertes et des sols de qualité moyenne (sols limono-sableux gravillonnaires) sur les versants à pentes faibles, avec parfois des indurations en carapace ou cuirasse.

La large plaine alluviale de la Volta Noire est constituée, le plus souvent, de sols argilo-limoneux. Les ressources en eau, constituées par le fleuve et les nappes alluviales, sont favorables au développement de l'irrigation.

Le projet couvre une superficie de 27 000 ha sur les départements de Poura et Fara, avec 16 villages et 18 500 personnes.

La préfecture de Fara fait partie de la province de la Sissili (chef-lieu : Léo) ; celle de Poura, de la province du Mouhoun (chef-lieu : Dédougou). Un village au nord, Nemlaye, appartient à la préfecture de Zawara, de la province du Sanguié (chef-lieu : Réo). Les centres ruraux de Fara et Poura-Mine sont des pôles économiques et commerciaux, grâce à la tenue, tous les six jours, d'un marché d'importance régionale à Fara et à l'activité induite par la présence de la mine d'or à Poura-Mine.

2. La dynamique démographique

La population a doublé entre les recensements généraux de la population de 1975 et de 1985, et s'établit à 18 232 habitants. Fara et Poura-Mine regroupent plus de la moitié de la population.

L'accroissement de la population est très lié à la migration mossi. Celle-ci a entraîné la création de véritables villages, particulièrement dans le département de Poura, et constitue la majeure partie de Poura-Mine et Fara. Les mossi représentent maintenant plus de 60 % de la population de la zone du projet.

Néanmoins, certains villages du sud ont réussi à se préserver de l'installation des migrants mossi.

L'émigration vers les pays de la Côte, particulièrement la Côte d'Ivoire, est très forte. Faible dans les villages récents et les deux centres ruraux, elle est très importante dans les villages «autochtones».

La diversité ethnique est très forte à l'intérieur des villages et entre les villages. On trouve par ordre d'importance décroissant : des mossi, des bwaba, des dyans, des bobodioulas, des nounas, des peuls... Celle-ci atteste des vagues successives de colonisation agraire qui ont entraîné la création de nouveaux quartiers et de nouveaux villages.

3. L'occupation de l'espace

L'augmentation des superficies cultivées a accompagné l'accroissement démographique. G. YAMEOGO (1986) estime que sur les 34 456 ha cartographiés sur la zone du projet, 1 572 ha soit 4,6 % étaient cultivés en 1974. J.P. TONNEAU (1986) évalue à 17,4 % les superficies cultivées en 1983.

Or, si l'on considère les superficies non cultivables en l'état actuel des techniques (lithosols sur cuirasses latéritiques ou sur collines de roches vertes, sols limoneux des terrasses alluviales, vertisols à drainage nul, axe de drainage des eaux), moins de 20 000 ha peuvent être exploités. Les superficies cultivées représentent 20 à 25 % des superficies considérées comme cultivables par les paysans. Cet état de fait est révélateur de la saturation globale de l'espace dans des systèmes de production où la reproduction de la fertilité est basée sur une jachère de longue durée, de 20 à 30 ans après une mise en culture de 5 à 6 ans.

De plus, par le jeu des inégalités pour l'accès au foncier, 44 % des superficies cultivées sont des terrains fragiles et sensibles à l'érosion (TONNEAU, IMBERNON, 1986).

L'évolution relative de la démographie et des superficies cultivées montre bien la véritable «course à la terre» que se livrent migrants et autochtones ; les migrants essaient d'accaparer le maximum de terres par le droit de culture qui leur est accordé, les «autochtones» réactivent leurs droits sur le foncier par la mise en culture.

La saturation de l'espace est cependant très inégale selon les villages. Certains villages «autochtones» sont arrivés à se préserver de la colonisation mossi ou à la confiner dans des zones marginales de leur territoire. Par contre, la plupart des villages mossi connaissent une très forte saturation de l'espace cultivé, en raison de la croissance très rapide de leur population.

Dans la perspective d'un développement de la culture du coton, qui ne constitue actuellement que 15 % des emblavements, et de la culture attelée (15 % des unités de production) la pression foncière ne peut qu'augmenter.

I — EVOLUTION DES LIMITES DE TERROIRS VILLAGEOIS

1. Terroir et appropriation foncière

«Le terroir, c'est la portion de territoire appropriée, aménagée et utilisée par le groupe qui y réside et en tire ses moyens d'existence» (SAUTTER, PELISSIER, 1964).

Cependant cette définition ne semble convenir que dans la mesure où le sol fait l'objet d'une exploitation de caractère agricole. Elle oppose le terroir à la brousse en tant qu'espace non aménagé. Or sur toute brousse, aussi inculte soit-elle, s'exerce le droit d'un individu ou d'une communauté (GALLAIS, 1960). Dans la région, les paysans reconnaissent aussi qu'il n'y a pas de brousse non appropriée.

plutôt un territoire

Ainsi l'action du projet Fara-Poura concerne-t-elle l'ensemble des terres cultivées ou non, sur lesquelles une communauté villageoise se reconnaît un droit. Notre pratique du terroir se réfère plutôt à la notion de territoire.

- Les territoires sont occupés par les hommes au terme d'une **alliance passée** par le premier occupant avec la terre et les esprits du lieu. Des lieux leurs sont spécialement réservés, comme les bois ou les collines sacrés.

le droit est légitime par l'autorité

- **Le maître de la terre** est le garant du respect de l'alliance. Il est généralement un descendant du premier occupant. Il est chargé des sacrifices nécessaires à l'obtention de l'accord et de la protection des possesseurs mythiques des lieux. L'antériorité de l'installation crée ainsi le droit éminent sur le territoire en raison de l'alliance conclue.

«De plus, le maître de la terre est la principale autorité dont dépend la résolution des conflits fonciers inter-familiaux et de ceux dont on confie la solution au jugement des esprits de la terre».

Il veille au respect des règles de la coutume qui ont pour objet le territoire coutumier, particulièrement les arbres protégés, les lieux rituels ou sacrés. Il communique avec les esprits par des sacrifices, pour leur demander leur avis ou leur protection : implantation d'une maison, date des semis, des récoltes..., enterrement. Les terres non attribuées ou abandonnées relèvent de son autorité.

la terre appartient au lignage

- Les **doyens de lignage** dirigent la gestion de terres qui ont été reçues du maître de la terre ou d'un autre lignage. La terre est inaliénable car elle appartient à la parenté passée, présente ou future. L'usufruit de la terre appartient au lignage. Cependant celle-ci est répartie entre les différentes unités résidentielles. Le chef de lignage ne gère donc directement que les réserves foncières du lignage et les terres de sa propre unité de résidence. Il règle les litiges fonciers entre les membres de son lignage.

chaque individu possède des droits d'usage

- Au sein des unités résidentielles chaque individu exploite les terres qui lui ont été confiées selon son statut (chef de famille, dépendant homme ou femme). Les **droits d'usage** leur permettent de bénéficier du fruit de leur travail. Ces terres peuvent provenir de leur unité de résidence ou d'un prêt d'une autre unité.

Cependant, plusieurs exploitants peuvent posséder différents droits d'usage sur une même terre, dans la mesure où ces droits ne sont pas conflictuels. Ainsi le droit de culture peut être dissocié du droit de pâturage, du droit de cueillette ou d'abattage de certains arbres...

mais cette autorité coutumière s'affaiblit

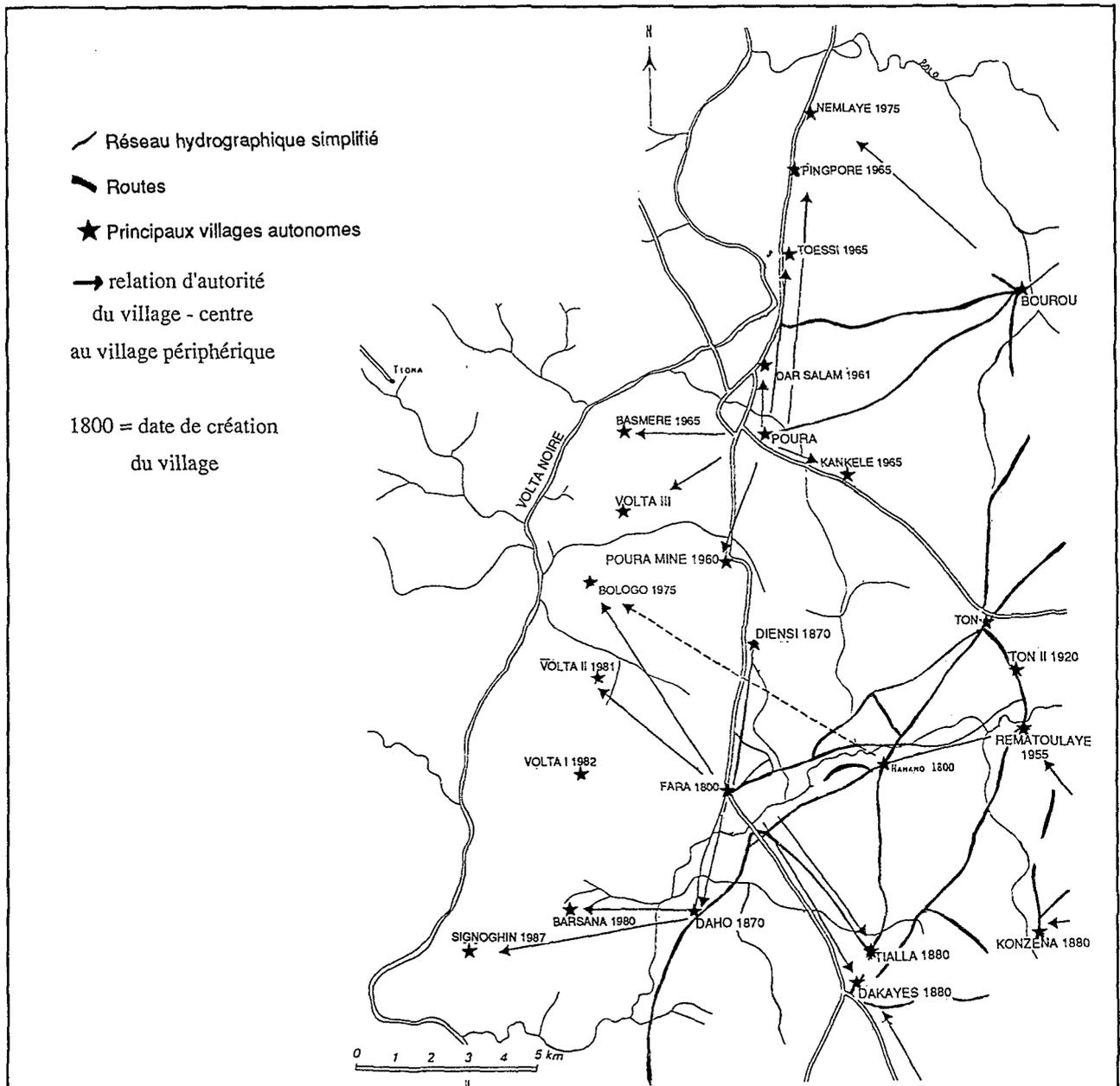
- Aujourd'hui, ce système de pouvoir est remis en cause par l'**état et son administration** et par la montée de l'islam qui combat la légitimation religieuse des maîtres de la terre.

A l'intérieur même des communautés, l'autorité du maître de la terre est de moins en moins reconnue par les chefs de lignage et les chefs d'unités de résidence. Ces derniers revendiquent plus d'autonomie, voire un droit d'héritage sur les parcelles exploitées.

L'affaiblissement de l'autorité coutumière permet une exploitation individuelle et «anarchique» de l'environnement, encouragée par la perte de puissance des représentations mythiques.

Dans ce cadre, la démarche «gestion de terroirs» souhaite favoriser l'établissement de nouvelles règles d'exploitation du milieu, qui soient des règles sociales garanties par la communauté des vivants.

Fig. 1 — Villages et relation d'autorité sur la terre



• Principaux villages autonomes

Le village de **Nabou** (15 km au sud-est de Fara) est reconnu comme le village le plus ancien de la région. La maîtrise de la terre y est assurée par les gurunsi, les ido, la chefferie de village est détenue par les conquérants dagara, les yaro.

Le chef de terre de **Poura**, lui aussi gurunsi, ne reconnaît pas l'antériorité d'installation de Nabou. Issu d'un lignage nignan de **Brédié** (15 km à l'est de Poura), il est aussi parent avec le chef de terre de Bourou. Il détient la maîtrise de terre et la chefferie de village.

Le village de **Nanano** était précédemment un village gurunsi. A l'arrivée des bobo-dioula, les gurunsi sont partis vers l'est, laissant le village entre les mains du lignage sanu. Les sanu détiennent la chefferie de village et la maîtrise de la terre.

Les Zonu, bobo-dioula, sont les premiers occupants de Fara. Ils ont été installés à Fara par le maître de terre de Nabou. Ils ont obtenu leur indépendance et sont devenus chef de village et maître de la terre.

Les gurunsi sont aussi les premiers occupants de Ton. Ils assurent toujours la chefferie de village et la maîtrise de la terre. Ils affirment que Ton existait avant Poura et Brédié.

Les villages de Poura, Ton, Fara et Nanano constituent les principaux villages autonomes de la zone du projet.

• Villages périphériques sous l'autorité de villages-centres

Les villages de **Daho** et **Diensi** sont peuplés de bwaba qui détiennent la chefferie de village et maîtrise de la terre. Cependant le maître de terre de chacun de ses villages reconnaît l'autorité du maître de terre de Fara.

Les villages de **Tialla**, **Dakayes** et **Konzena** ont été fondés par des dyans. Tialla reconnaît l'autorité de Fara, Konzena celle de Fitién, **Dakaye**, celle de Fara et de Nabou. Fitién et Nabou sont en dehors de la zone du projet.

La maîtrise de la terre n'est pas reconnue aux villages issus de la récente migration mossi. Cependant l'aîné du lignage fondateur de chacun de ces villages y joue le rôle de maître de terre et de chef de village. Tous ces villages ont des liens de dépendances envers un village plus ancien.

Poura-Mine était autrefois un quartier de Poura. Le maître de terre, nignan, de Poura y avait délégué son autorité.

Cependant la réouverture de la mine a entraîné un afflux très fort de migrants et une croissance très rapide de la population. L'autorité coutumière a été battue en brèche par l'autorité administrative pour ce qui concerne les affaires urbaines. Cependant toutes les terres agricoles restent sous la tutelle des villages environnants Poura et Diensi.

2. Histoire des villages et peuplement

La population de la zone de Fara-Poura est composée d'une mosaïque d'ethnies qui résulte de vagues successives d'installations de migrants.

la création des villages anciens

Pour les villages récents, la **datation de la fondation** (Fig. 1) est facile car les fondateurs ou leurs enfants sont toujours vivants.

datée d'après "l'Histoire"

Pour les villages plus anciens, la datation est estimée en confrontant la tradition de l'histoire, et particulièrement les récits fondateurs des villages aux événements connus des historiens (KIETHEGA, 1983).

les événements

Pour la région de Poura trois grands **événements** permettent d'ordonner les récits :

- la fondation de l'Etat islamique de Wahabu par Mamadu Karantao en 1850. Son prosélytisme, qui voulait forcer les populations à se convertir, a entraîné des troubles sur la rive droite de la Volta Noire et à Poura ;
- les incursions de zerma, haoussa au service des rois Dagomba, qui pillèrent le Gurunsi à la fin du 19^e siècle, de 1880 à la colonisation française ;
- la «pacification» puis l'administration française à partir de 1896.

les installations des migrants

Les groupes ethniques sont principalement les gurunsi (Nuna), les dagara, les dyans, les bwaba, les bobo-dioula, les mossi. Aucun d'eux n'est vraiment autochtones mais les gurunsi-nuna sont les plus anciennement installés.

J.B. KIETHEGA (1983), en se basant sur la chronologie du groupe lobi-dagara-dyan (LABOURET, 1958 ; SAVONNET, 1975), situe l'arrivée des dyans et des dagara à la fin du 18^e siècle. Une première vague de mossi, restreinte par rapport à celle de l'époque actuelle, leur est contemporaine, à la fin du 18^e siècle et au début du 19^e siècle.

Les bobo-dioula se sont tout d'abord installés à Nabou, à la fin du 18^e siècle, puis dans les villages environnants Fara, Poura, Nanano, Ton, pour l'exploitation de l'or.

L'extraction de l'or a duré une soixantaine d'années, jusque vers 1860, moment où les incursions des musulmans de Wahabu, et les troubles engendrés par les razzias des zerma ont engendré un climat d'insécurité peu propice à ce type d'activité.

Les bwabas ont créé de nombreux villages sur la rive gauche, dont Diensi et Daho, et se sont établis dans des villages déjà existants : Poura, Fara, Ton. Ils sont arrivés alors que l'exploitation de l'or était terminée, soit au plus tôt dans les années 1860-1870.

La création des villages et la répartition des pouvoirs au sein des villages sont aussi dûes à des soubresauts internes, liés aux grands mouvements environnants.

ou les guerres

Ainsi, suite à un conflit, lié à l'avènement de Wahabu, les dyans ont été chassés de Ton. La création de Tialla, Dakayes et Konzena est probablement liée à cet épisode de «la guerre des Dyans». Certains d'entre eux habitent Nanano.

Les incursions des wahabites ont chassé les zonou de Bologo vers Fara et Nanano. Plus tard, la colonisation a permis le retour de groupes islamisés qui ont fondé des nouveaux quartiers (Ton).

La deuxième migration mossi a eu lieu à partir des années 1950 et s'est amplifiée après l'indépendance et avec les grandes sécheresses des années 1970. Les mossi ont d'abord constitué des quartiers dans les villages «autochtones» avant de créer de nouveaux villages.

3. La hiérarchie entre les villages

L'histoire du peuplement et le droit du premier occupant instituent une hiérarchie «coutumière» entre les villages.

la connaissance des relations entre les villages est un préalable à la délimitation

Chaque village nouvellement installé se crée autour d'un fondateur qui a reçu le droit d'exploiter du chef de terre d'un village plus ancien. Peu à peu, le village nouveau acquiert son autonomie, implicitement ou explicitement, et l'aîné du lignage fondateur remplit le rôle de chef de terre. Cependant le village le plus ancien conserve un droit éminent qui fait qu'on ne peut refuser un droit de culture (ou de chasse...) à l'un de ses membres et que le chef de terre «autochtone» peut être consulté en cas de problèmes graves entre villages récents, ou au sein du village pour ce qui concerne les relations de la communauté avec les forces terrestres. (BOUTILLIER, 1965).

II — LA DEMARCHE DE DELIMITATION DES TERRITOIRES VILLAGEOIS

Face au constat de dégradation des ressources naturelles, le projet a voulu prendre en compte l'ensemble des activités qui concourent à la gestion du milieu : sol, eau, pâturage, forêt et boisement... Il propose à la fois des techniques d'exploitation productives et des formes locales d'organisation qui permettent la reproduction des ressources naturelles.

sécuriser l'accès au foncier

La compétition pour l'appropriation de l'espace, entre sédentaires et migrants, entre agriculteurs et éleveurs, nécessitait la sécurisation de l'accès au foncier pour chacun des acteurs. C'est la condition essentielle pour éviter «la course à la terre» et autoriser les investissements d'amélioration foncière, de plantation d'arbres, de protection contre l'érosion.

pour assurer une gestion de l'espace

Dans la mesure où le système foncier traditionnel ne s'avérait pas efficace et que l'état était encore trop faible pour assurer un tel service, le projet propose aux communautés rurales et à l'administration publique de coopérer sur les thèmes :

- de la sécurisation de l'accès au foncier et à l'espace,
- d'un programme de protection et d'amélioration des ressources exploitables selon un schéma directeur négocié,
- de règles de gestion préservatrices des ressources.

en tenant compte des migrants

La concertation avec les communautés rurales autour de ces thèmes a permis tout d'abord le recensement, le déplacement et l'installation de migrants dans des périmètres d'accueil le long de la vallée du Mouhoun (ex. Volta Noire). Des zones sylvo-pastorales ont pu être délimitées pour sécuriser l'espace pâturé en saison des cultures.

et en responsabilisant les communautés villageoises

Dans une société agraire villageoise, comme à Fara-Poura, le village et son territoire apparaissent comme l'unité de base sur laquelle peut être responsabilisée une communauté rurale. Les liens de solidarité villageoise (même s'ils n'excluent pas les conflits internes) permettent la formulation d'un projet commun et la connaissance interpersonnelle, la possibilité d'un contrôle social. Seules les communautés villageoises possèdent les moyens de définir un projet pertinent, de gérer son déroulement et de mener à bien son exécution.

Le décret portant application de la réorganisation agraire et foncière prend aussi le village comme unité de base du cadre juridique et réglementaire.

La délimitation des terroirs s'avérait donc, aux yeux du projet, une étape nécessaire pour réactiver l'autorité des villages sur l'espace et permettre une intervention éventuelle de l'administration.

La délimitation des territoires villageois au sein du projet Fara-Poura constitue donc une expérience dont on pourra tirer les leçons pour l'avenir de la réorganisation agraire et foncière.

1. Les critères de délimitation des territoires

le droit éminent du maître de terre pour identifier les territoires

Selon les habitants, toute la brousse est appropriée. Il n'existe pas de terre qui n'appartienne à un individu ou à une communauté. Le droit d'une communauté villageoise sur une terre est caractérisé par la reconnaissance du droit éminent du maître de la terre ou du droit d'usufruit d'un lignage appartenant au village. C'est ce qui fait dire à un individu «je suis sur le territoire de...». Ce droit éminent n'est pas exclusif des droits d'usage, de culture, de chasse, de pâturage, d'abreuvement, de lieux sacrés... que peuvent détenir des groupes ou des individus extérieurs à la communauté villageoise.

La caractérisation des territoires de villages par le droit éminent du maître de terre pose le problème de la délimitation des territoires des villages de migrants, auxquels ne sont pas reconnus la maîtrise de la terre.

Nous avons donc voulu procéder en deux temps :

- délimiter tout d'abord les villages «autochtones»,
- puis proposer une procédure pour la délimitation des villages de migrants, pour lesquels il n'existe pas de limite «coutumière». La proposition que nous avons faite est de délimiter des territoires continus de telle façon que la majorité des terres cultivées par les membres du village y soient incluses.

2. Les discussions avec les paysans

La promulgation du décret de réorganisation agraire et foncière a provoqué de nombreuses rumeurs dans les villages sur l'abolition des droits fonciers, le déplacement des zones de cultures, etc...

des réticences

Il nous a donc fallu du temps pour comprendre les relations entre villages, et pour dégager cette démarche des réticences liées aux rumeurs sur la réorganisation agraire.

mais des arguments valables

Les arguments auxquels ont été sensibles les villageois «autochtones» concernent le contrôle de l'installation des nouveaux migrants et la formulation d'un programme de développement pour lequel le projet s'était déjà engagé : forages, puits, reboisement, D.R.S., zones sylvo-pastorales, accès au crédit, etc...

De leur côté les «migrants» y voyaient une reconnaissance de leurs droits d'accès au foncier.

Les paysans ont tous insisté pour que les limites de territoires villageois restent perméables aux droits d'usage actuels. Chacun doit pouvoir continuer, à cultiver, faire pâturer, chasser... sur les terres du village voisin dans la mesure où ces droits leur ont été concédés.

4. Les modalités de la délimitation

Peu de paysans ont une idée globale des limites de leur village. Ils connaissent les territoires de lignage. Seul le maître de terre peut prétendre connaître l'ensemble des limites du village. Cependant la désignation des limites intervillageoises est frappée d'un interdit - «Si tu montres les limites, tu meurs» - , qui rend encore plus difficile ce type d'intervention. Celle-ci est donc souvent précédée de rites afin d'autoriser le chef de terre à y participer.

une confrontation et des négociations

Les territoires ont été délimités à partir des repères montrés sur le terrain par le maître de la terre du village concerné, accompagné d'un groupe de villageois, puis en confrontant ces repères entre villages voisins. Pour de multiples raisons, généralement l'absence de limites coutumières, ces repères ont donné lieu à des négociations entre maîtres de terres (et groupes villageois).

Des photos aériennes de 1985, agrandies au 1/10 000e, permettaient aux agents du projet d'identifier les repères montrés. Ceux-ci ont été reportés sur une carte et bornés sur le terrain.

III — LES LIMITES DU TERRITOIRE VILLAGEOIS

1. Leur nature

les limites ne sont pas des frontières continues

Les limites ont été définies par des repères ponctuels. Ces repères sont de nature variable et peuvent prendre la forme de marigots, de sommets de colline, de mares, de puits ou même d'arbres caractéristiques (manguiers, baobabs...). Ils auraient été déterminés, selon les mythes fondateurs, par la rencontre d'un membre du groupe fondateur avec un membre d'un village voisin à l'occasion de chasses, défrichements... Cependant certains des repères, qui nous ont été montrés, sont issus d'usages mis en place par l'autorité coloniale. Il s'agit, par exemple, des limites des corvées d'entretien des pistes.

Rien ne prouve qu'il y ait une limite continue du territoire. Nous pouvons affirmer qu'il existe des îlots d'autorité coutumière en dehors de la zone ainsi définie. Ainsi les lieux sacrés de Bologo sont implantés à l'emplacement d'un village maintenant déserté, fondé par le lignage zonou. Ces derniers s'étant réfugiés à Nanano et à Fara, l'autorité sur ce territoire est vivement discutée.

La difficulté de la délimitation des territoires de villages est aussi d'essayer de faire correspondre au mieux les différentes représentations de l'espace, ou tout au moins que la délimitation ne soit pas une restriction des droits d'usage. Les maîtres de la terre ont mis l'accent sur l'intégration des lieux «sacrés» ou rituels dans le territoire du village. La situation relative des terroirs agricoles et des lieux sacrés rend parfois l'intégration et la partition difficile. C'est le cas des mares où Nanano et Fara vont chaque année au début de la saison sèche effectuer des pêches rituelles.

2. Délimiter c'est aussi créer des limites

Les repères pris entre Fara et Poura par chacun des maîtres de terres sont très divergents. Se réfèrent-ils à des périodes historiques différentes ou simplement font-ils partie d'une stratégie cherchant à utiliser le projet pour régler un conflit ?

peu de territoires
ont de véritables
limites coutumières

Parmi les limites que nous avons déterminées avec les paysans, rares sont celles qui ont résulté d'un accord immédiat (Fig. 2).

La plupart des **limites** sont **nouvellement créées** car il n'en existait pas entre la plupart des villages :

- entre Fara et ses villages anciens dépendants (Daho, Dinsi, Tialla, Dakayes),
- entre les villages dépendants d'un même centre (Tialla/Dakayes, Dialla/Daho, Daho/Dakayes). La délimitation de ces villages n'a pu être possible qu'avec la participation active du maître de terre de Fara,
- entre villages dont les maîtres de terres sont issus d'un même segment de lignage ou sont «parents» = Poura/Bourou, Fara/Nanano.

les nouveaux
territoires se créent
aux dépens des
anciens

Il n'existait pas non plus de limites aux villages récents dûs à l'immigration mossi. Les maîtres de terres des villages autochtones sont très réticents à formaliser l'emprise territoriale de ces nouveaux villages. Malgré l'ancienneté des droits d'usage, parfois de plus de 30 années, les villages anciens font valoir leurs droits sur le territoire concédé et le rappellent à la moindre difficulté.

Ces nouveaux villages peuvent avoir un terroir agricole bien individualisé (Toessi, Ping-Pore, Niematoulaye...) ou être inséré dans le terroir du village ancien (Kankele, Dar-Salam...). Ces derniers villages ont généralement été installés sur des terrains en jachère. L'autonomie de ces villages est donc impossible.

Certains villages récents ont été installés à la périphérie du territoire et reconnaissent mettre en valeur des terres sur plusieurs villages à la fois - Niematoulaye exploite des terres à la fois sur Nanano, Fitien, Konzena, Nemlaye sur Poura et Bourou... parmi les villages anciens c'est le cas de dakayes.

3. Limites des territoires et limites administratives

L'administration burkinabé définit le village comme suit : toute agglomération de cent habitants ou de vingt familles au moins, et distante de plus de cinq kilomètres d'une autre agglomération peut constituer un village. Les campements constitués temporairement ne peuvent constituer des villages (3).

l'Etat gère les
hommes mais ne gère
pas l'espace

Au sein des villages, les comités révolutionnaires sont chargés de l'administration et de la politique de l'état.

Or, il faut bien constater qu'il n'y a pas identité entre la notion de village et la notion de territoire villageois que les commissions d'attribution foncière sont supposées gérer. La constitution du village est basée sur l'existence des hommes, alors que le territoire est basé sur l'existence d'espace.

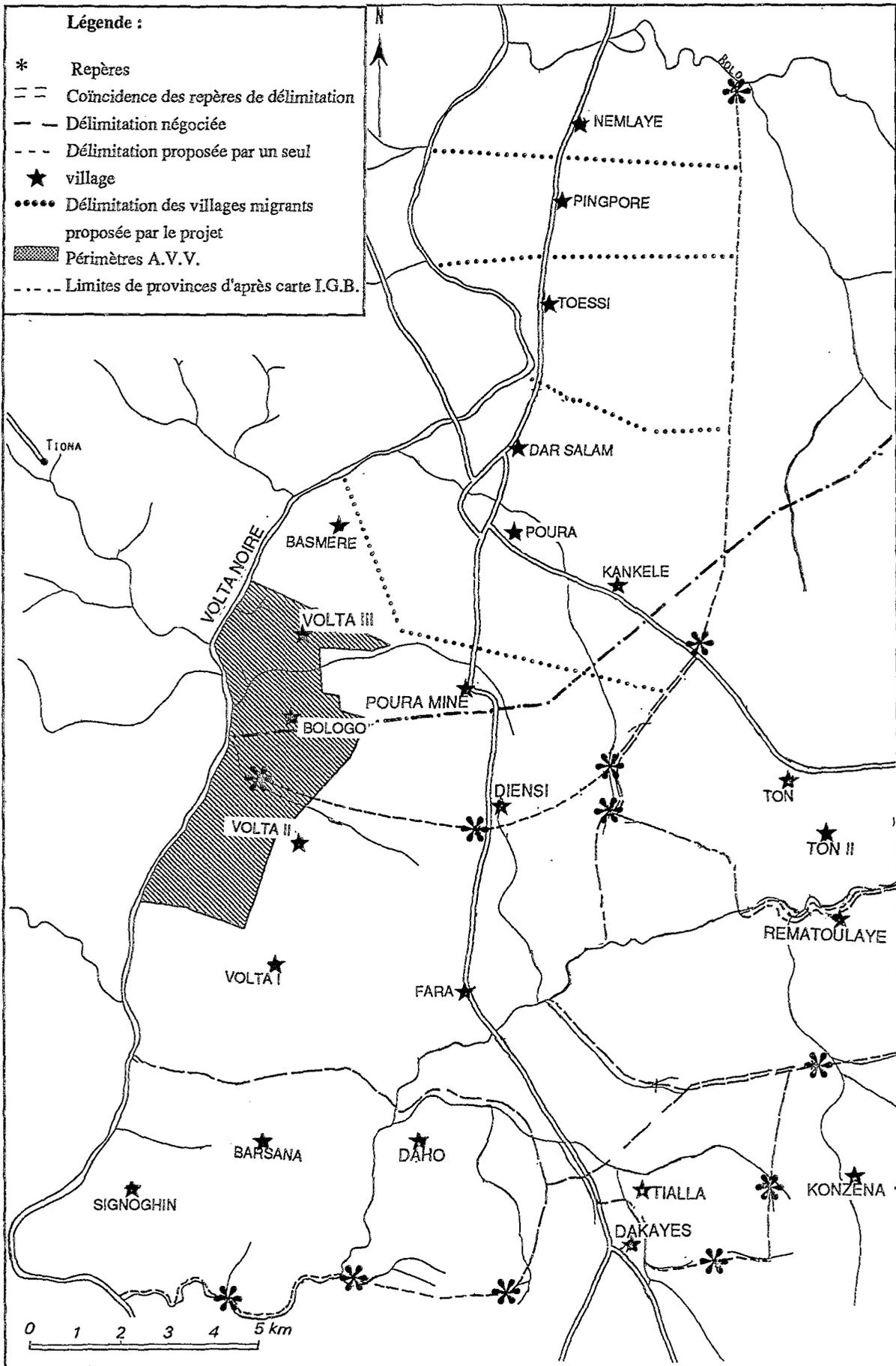
Poura-Mine, par exemple, village administratif, bientôt érigé en commune urbaine, ne possède pas de territoire reconnu. Tous les villages récents sont dans ce cas, y compris les villages anciens qui n'ont pas de limites «formelles».

Le transfert de l'autorité sur le foncier aux villages administratifs oblige à reconsidérer la plupart des limites des territoires villageois et à créer de nouvelles limites. Une attention particulière devra être portée à l'imbrication des droits d'usage.

Les limites administratives de département et de province ne tiennent pas compte des territoires villageois. Le territoire de Fara est traversé par la limite des provinces de Sissili/Mouhoun, celui de Poura par celle des provinces Mouhoun/Sanguié.

(3) Ordonnance n°83-021/CNR/PRES/IS portant réorganisation de l'administration territoriale.

Fig. 2 — Villages et délimitation de territoire



CONCLUSION : L'intérêt de la délimitation des territoires villageois

- La délimitation des territoires villageois présente un intérêt du point de vue des villages et du point de vue de l'Etat (administration, ou projet).
- Elle formalise la reconnaissance des droits éminents de la communauté sur le foncier. Cela a été le cas des villages de Daho, Tialla, Dakayes. Cela pourra l'être pour les villages plus récents, si la négociation aboutit. Elle transforme des droits d'usage temporaire en droit d'usufruit, permettant ainsi la levée de certains interdits et une sécurisation des tenants.
- Elle réactive les droits de la collectivité rurale et lui apporte le soutien de l'administration pour le respect de règles collectives sur la gestion de l'espace.
- Du point de vue de l'administration, elle permet de connaître qui a autorité sur un espace donné quand une intervention sur l'espace ou le foncier est envisagée.
- Cependant la multiplicité et la superposition des droits d'usage sur le même espace ne peuvent être intégrées dans une délimitation linéaire du territoire. C'est pour cela que les paysans insistent sur la «perméabilité» des limites car ils craignent l'exclusion mutuelle. Cela est particulièrement sensible pour les éleveurs qui exploitent des pâturages sur plusieurs territoires à la fois.
- De plus, l'avènement de pouvoirs et de solidarités sur le foncier, (ici les villages de migrants, le bourg de Poura, l'administration, la mine, l'islam...) oblige à ne pas se cantonner à la notion de territoire «coutumier».
- La délimitation de terroir est une opération susceptible de soulever ou de réactiver des conflits sur le foncier. Les discussions sont souvent difficiles entre groupes à égalité de pouvoir : village centre/village centre, village dépendant/village dépendant. L'autorité de l'administration est nécessaire pour faire mener à bien ces négociations.
- Dans le cadre d'un projet de développement, de nombreuses interventions peuvent être menées sans une délimitation formelle des territoires villageois.
- La connaissance des pratiques foncières, à la limite des territoires, peut suffire à la plupart des actions opérationnelles sur le foncier et l'espace.

BIBLIOGRAPHIE

- BOUTILLIER J.L.**, 1965. *in : Les structures foncières en Haute Volta ; ou Etudes Voltaïques. Mémoire n°5.*
- BRIDIER B., FRETEAUD J.P.**, 1988. Organisation et gestion des terroirs villageois - Synthèse des activités du projet Fara-Poura (1984-1987). Enseignement pour une seconde phase. *CIRAD - AVV. 65 p + annexes.*
- CHAUMIE J.**, 1985. La gestion de l'environnement dans les pays sahéliens. *in : Les Cahiers de la Recherche-Développement n°8, pp. 17-24.*
- GALLAIS J.**, 1960. «La signification du village en Afrique Soudanienne de l'Ouest». *in : Cahiers de sociologie économique n°2, pp. 128-162.*
- GUYON G.**, 1988. «Développement rural et prise en compte des problèmes de gestion et de préservation des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest». *Note de réflexion. CCCE - 28 p.*
- KIETHEGA J.B.**, 1983. *L'or de la Volta Noire - Paris : Karthala. 247 p.*
- LABOURET H.**, 1958. Nouvelles notes sur les tribus du rameau Lobi. *Mémoire n°54. IFAN.*
- SAUTTER G., PELISSIER P.**, 1964. Pour un atlas des terroirs africains. *in : l'Homme - revue française d'anthropologie. T. IV n°1, pp. 56-72.*
- SAVONNET G.**, 1975. Quelques notes sur l'histoire des dyan. *in : Bulletin IFAN XXXVII n°3.*
- TONNEAU J.P., IMBERNON J.**, 1986. Projet Fara-Poura. Première phase 1984-1985, présentation des résultats - *CIRAD-AVV. 113 p.*
- YAMEOGOG.**, 1986. Analyse de l'occupation des sols dans le secteur de Boromo. *5 p + cartes (communication personnelle).*

Delimitation of village land in Burkina Faso. The experience of the Fara-Poura project. — B. BRIDIER

The delimitation of village land is always very complex. The landholding situation is continually changing in western Burkina Faso. The installation of migrants is resulting in the creation of new villages in older village land. The delimitation of village land was based on knowledge of the relations with landholding and the role played by the "masters" of the land. The act of delimitation often means creating boundaries where none existed previously. It reveals numerous landholding disputes between villages.

Key words: Management of village land, migration, village land, village, landholding, land reform, research and development, development project, Burkina Faso.

Delimitación de los terruños aldeanos en Burkina Faso. La experiencia del proyecto Fara-Poura. — B. BRIDIER.

La delimitación de terruños aldeanos siempre queda una operación compleja. Ahora bien, la situación de la tenencia de la tierra cambia de manera permanente en el Oeste de Burkina Faso. La instalación de migrantes genera la creación de aldeas nuevas en terruños antiguos.

La definición de los terruños aldeanos se apoyó en el conocimiento de lo referente a la tenencia de la tierra, así como del papel jugado por los «delegados de la tierra». Esta tarea de delimitación acarrea muchas veces la creación de límites que hasta ahora no existían. Permite poner en evidencia numerosos conflictos entre aldeas, relacionados con la tenencia de la tierra.

Palabras claves : Manejo de terruños - Migración - Terruños - Aldea - Tenencia de la tierra - Reformas agrarias - Investigación-Desarrollo - Proyecto de desarrollo - Burkina Faso.